

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 269

présenté par
MM. Prével, Leteurre et Jardé

ARTICLE 30

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« *Art. L. 162-12-21.* – Les conventions médicales peuvent prévoir de proposer aux médecins conventionnés un contrat-type. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte ainsi rédigé introduit un conventionnement individuel des praticiens et fragilise le dispositif de la convention nationale à contractualisation collective.